

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 11 et 12 juillet 2011**

**2011 DJS 371** - Signature d'une convention avec la Fédération Française de Tennis pour lui conférer un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal et lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade Roland Garros (16<sup>e</sup>).

**Mme Anne HIDALGO et M. Jean VUILLERMOZ, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, et L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de conclure avec la Fédération Française de Tennis, représentée par son président M. Jean GACHASSIN, la convention d'occupation du domaine public pour lui permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade Roland Garros, propriété de la Ville de Paris, à Paris 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8<sup>e</sup> Commission et par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération, conférant à la Fédération Française de tennis un droit d'occuper une emprise du domaine public municipal pour lui

permettre de moderniser, étendre, rénover, exploiter et valoriser le site du nouveau stade Roland Garros à Paris (16e) est approuvée.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Fédération Française de Tennis la convention d'occupation du domaine public mentionnée à l'article premier.

Article 3 : La recette à provenir de cette convention sera imputée au chapitre 75, nature 752, fonction 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2011 et des exercices ultérieurs.

Article 4 : La résiliation de la convention du 20 mai 1963 conclue entre la Ville de Paris et la Fédération française de tennis pour la concession du stade Roland Garros, telle que modifiée par sept avenants, est approuvée.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer un arrêté de résiliation de la convention du 20 mai 1963 mentionnée à l'article 4. La date d'effet de la résiliation sera concomitante de la date d'entrée en vigueur de la convention mentionnée à l'article premier.

Article 6 : L'occupant est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, telles que permis de démolir, de construire et d'aménager ou déclarations de travaux qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux impliqués par la mise en œuvre des titres 2 et 3 de la convention mentionnée à l'article premier.